

droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

12. *Recommande* que les réformes nécessaires soient poursuivies et élargies en El Salvador, en particulier que la réforme agraire y soit effectivement appliquée, de façon à contribuer à la solution des problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et prie les organismes compétents des Nations Unies de faciliter l'aide et l'assistance que le Gouvernement salvadorien pourrait demander pour parvenir aux normes maximales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante-deuxième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, en vue de réexaminer cette situation à la lumière des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, ce dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/158. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> et les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>154</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Soulignant* l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées aux termes de divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984<sup>29</sup>, dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, de même que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

*Rappelant également* la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985<sup>30</sup>, dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a prié instamment les autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations, en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

*Rappelant en outre* la décision 1985/147 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur

spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, et à la Commission, lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

*Rappelant* la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985<sup>158</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à s'intéresser particulièrement au sort des femmes et des enfants en conséquence du conflit en Afghanistan,

*Rappelant également* sa résolution 40/137 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée que le mépris des droits de l'homme en Afghanistan soit plus largement répandu et que le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme, mettant ainsi en péril, non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières,

*Prenant note* de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986<sup>31</sup>, et de la décision 1986/136 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

*Ayant examiné avec soin* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>159</sup>, qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

*Constatant* qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

*Déplorant* le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants, sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

3. *Exprime sa grave préoccupation* devant les méthodes de guerre utilisées, qui sont contraires aux normes humanitaires internationales et aux instruments pertinents auxquels les Etats concernés sont parties;

4. *Exprime également sa grave préoccupation* en particulier devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

5. *Partage la conviction* du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;

6. *Se déclare de nouveau profondément affligée et alarmée* en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommaires

<sup>158</sup> Voir E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57, chap. XX, sect. A.

<sup>159</sup> A/41/778, annexe.

res d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations continues d'une politique d'intolérance religieuse;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues;

8. *Note avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

9. *Note également avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Demande de nouveau* aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;

11. *Demande instamment* aux autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-deuxième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/159. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes de divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

*Rappelant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982<sup>27</sup> et 1983/34 du 8 mars 1983<sup>28</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984<sup>29</sup>, dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

*Rappelant* la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985<sup>30</sup>,

*Prenant note*, en particulier, de la résolution 1986/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986<sup>31</sup>, par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-troisième session,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985<sup>158</sup>, dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

*Regrettant* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

*Tenant compte* du fait que le Représentant spécial a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une liste d'allégations concernant des violations du droit à la vie et de certains autres droits, dont ceux de la profession médicale, qui se seraient produites pendant la période allant d'octobre 1985 à septembre 1986,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient<sup>160</sup>;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures permettant d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

<sup>160</sup> A/41/787, annexe.